



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 6069

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 13 septembre 2006 concernant la participation du Luxembourg au renforcement de la Force Intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)

Date de dépôt : 25-09-2009

Date de l'avis du Conseil d'État : 06-10-2009

Auteur(s) : Monsieur Jean-Marie Halsdorf, Ministre de la Défense

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
25-09-2009	Déposé	6069/00	<u>3</u>
06-10-2009	Avis du Conseil d'Etat (6.10.2009)	6069/01	<u>8</u>
08-10-2009	Avis de la Conférence des Présidents (08-10-2009)	6069/02	<u>11</u>
30-10-2009	Publié au Mémorial A n°213 en page 3676	6069	<u>14</u>

6069/00

N° 6069
CHAMBRE DES DEPUTES
2ième Session extraordinaire 2009

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 13 septembre 2006 concernant la participation du Luxembourg au renforcement de la Force Intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)

* * *

(Dépôt: le 25.9.2009)

SOMMAIRE:

page

1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (25.9.2009).....	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles	3
5) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Ministre de la Défense (14.9.2009)	3

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**
(25.9.2009)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Défense, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Le projet en question a pour objet de prolonger la durée de la participation luxembourgeoise à la Force Intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) jusqu'au 31 octobre 2010.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs ainsi que le commentaire des articles.

Je vous saurais gré de bien vouloir réserver un rang de priorité au projet de règlement grand-ducal émargé étant donné que la réglementation actuellement en vigueur expirera le 31 octobre 2009.

Veuillez agréer Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 25 septembre 2009 et après consultation le 14 septembre 2009 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le règlement grand-ducal modifié du 13 septembre 2006 concernant la participation du Luxembourg au renforcement de la Force Intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) est modifié comme suit:

1° L'article 1er est remplacé comme suit:

„**Art. 1er.** Le Luxembourg participe au renforcement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) jusqu'au 31 octobre 2010.“

2° L'article 3 est remplacé comme suit:

„**Art. 3.** La durée de la participation luxembourgeoise pourra être prolongée au-delà de la date du 31 octobre 2010 et ce dans l'hypothèse d'un prolongement du mandat de la FINUL.“

Art. 2. Notre Ministre des Affaires Etrangères et Notre Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement a pour objet de prolonger la durée de la participation luxembourgeoise à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL).

La participation initiale du Luxembourg au renforcement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban se fait sur base de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le règlement grand-ducal modifié du 13 septembre 2006 ainsi que celui du 6 juin 2008 déterminent les modalités pratiques de la participation du détachement militaire luxembourgeois à la FINUL.

En date du 27 août 2009, le Conseil de sécurité a pris la résolution 1884 (2009) prorogeant le mandat actuel de la FINUL jusqu'au 31 août 2010 alors que la situation au Liban continue de menacer la paix et la sécurité internationales. Cette prorogation du mandat de la FINUL avait été proposée par le Secrétaire général de l'ONU dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité le 6 août 2009, proposition faisant suite à une demande en ce sens, formulée par le Ministre des Affaires étrangères libanais.

Etant donné que le Luxembourg entend continuer à participer à la FINUL sur base de la résolution précitée du 27 août 2009, il convient de prolonger la durée de la participation luxembourgeoise dans le règlement grand-ducal.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L’article 1er autorise le Luxembourg à continuer à participer au renforcement de la FINUL jusqu’au 31 octobre 2010.

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU MINISTRE DE LA DEFENSE

(14.9.2009)

Monsieur le Ministre,

J’ai l’honneur de vous faire part que conformément à la loi du 27 juillet 1992 le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l’Immigration au sujet de la prolongation de la participation du Luxembourg au renforcement de la Force Intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL).

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l’Immigration a approuvé cette initiative en date du 14 septembre 2009.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l’assurance de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Laurent MOSAR

6069/01

N° 6069¹
CHAMBRE DES DEPUTES
2ième Session extraordinaire 2009

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 13 septembre 2006 concernant la participation du Luxembourg au renforcement de la Force Intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(6.10.2009)

Par dépêche en date du 25 septembre 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre de la Défense, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi que copie d'une lettre par laquelle le président de la Chambre des députés a fait savoir que la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre a approuvé l'initiative en date du 14 septembre 2009.

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous examen est de déterminer les modalités d'exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. En l'occurrence, le Gouvernement a décidé, après consultation de la commission compétente de la Chambre des députés, de prolonger la durée de la participation luxembourgeoise à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), qui vient à expiration le 31 octobre 2009, suivant les dispositions du règlement grand-ducal du 31 octobre 2008 ayant modifié le règlement grand-ducal modifié du 13 septembre 2006 concernant la participation du Luxembourg au renforcement de la Force Intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL).

A l'instar du précédent règlement grand-ducal du 31 octobre 2008, le projet de règlement grand-ducal sous avis se propose de modifier les articles 1er et 3 du règlement de base, en substituant à la date du 31 octobre 2009 celle du 31 octobre 2010. Les modifications proposées ne suscitent pas d'observation du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 octobre 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6069 - Dossier consolidé : 10

6069/02

N° 6069²
CHAMBRE DES DEPUTES
 2ième Session extraordinaire 2009

**PROJET DE REGLEMENT
 GRAND-DUCAL**

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 13 septembre 2006 concernant la participation du Luxembourg au renforcement de la Force Intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(8.10.2009)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 25 septembre 2009 à la Chambre des Députés par la Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de la Défense.

Un exposé des motifs était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous examen est de déterminer les modalités d'exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. En l'occurrence, le Gouvernement a décidé, après consultation de la commission compétente de la Chambre des députés, de prolonger la durée de la participation luxembourgeoise à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), qui vient à expiration le 31 octobre 2009, suivant les dispositions du règlement grand-ducal du 31 octobre 2008 ayant modifié le règlement grand-ducal modifié du 13 septembre 2006 concernant la participation du Luxembourg au renforcement de la Force Intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL).

A l'instar du précédent règlement grand-ducal du 31 octobre 2008, le projet de règlement grand-ducal sous avis se propose de modifier les articles 1er et 3 du règlement de base, en substituant à la date du 31 octobre 2009 celle du 31 octobre 2010.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1er.

La Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration du 14 septembre 2009.

Par la suite, la Chambre a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 6 octobre 2009.

Les modifications proposées ne suscitent pas d'observation du Conseil d'Etat.

*

La Conférence des Présidents se prononce en faveur du projet de règlement grand-ducal et rend un avis positif au texte.

Luxembourg, le 8 octobre 2009

Le Secrétaire général,
 Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
 Laurent MOSAR

6069

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 213

30 octobre 2009

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 22 octobre 2009 concernant l'émission d'une monnaie commémorative dédiée au Cerf du Médailon du Refuge d'Orval	page 3676
Règlement grand-ducal du 22 octobre 2009 concernant l'émission d'une monnaie commémorative dédiée au Faucon crécerelle	3676
Règlement grand-ducal du 29 octobre 2009 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 13 septembre 2006 concernant la participation du Luxembourg au renforcement de la Force Intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)	3676
Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et New York, le 3 mars 1980 – Adhésion du Royaume hachémite de Jordanie	3677
Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, signée à La Haye, le 25 octobre 1980 – Modification d'autorité centrale par la Chine et par la Lettonie	3677

Règlement grand-ducal du 22 octobre 2009 concernant l'émission d'une monnaie commémorative dédiée au Cerf du Médailon du Refuge d'Orval.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 37 et 39 de la Constitution;

Vu l'article 106, paragraphe 2, du Traité instituant la Communauté européenne;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Trésor et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Il sera émis au nom et pour compte du Trésor une monnaie commémorative en or.

Art. 2. Cette monnaie présentera les caractéristiques suivantes:

- L'avers de la pièce représente en son centre un cerf élancé couché sur un fond de feuilles nervurées en étoile avec une fleur au centre. Au-dessus et en dessous de cette représentation, la pièce comporte une surface lisse et brillante. La valeur nominale «10 euro» est inscrite dans la partie inférieure de la pièce.
- Le revers porte Notre portrait, l'indication «LËTZEBUERG» et le millésime «2009».
- Elle est frappée en qualité «proof» et a la tranche lisse. Elle a un diamètre de 16 mm et un poids total de 3,11 grammes (1/10 d'once).

Art. 3. Cette monnaie aura cours légal pour sa valeur faciale de 10 euros.

Art. 4. Notre Ministre du Trésor est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Trésor,
Jean-Claude Juncker*

Palais de Luxembourg, le 22 octobre 2009.
Henri

Règlement grand-ducal du 22 octobre 2009 concernant l'émission d'une monnaie commémorative dédiée au Faucon crécerelle.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 37 et 39 de la Constitution;

Vu l'article 106, paragraphe 2, du Traité instituant la Communauté européenne;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Trésor et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Il sera émis au nom et pour compte du Trésor une monnaie commémorative en argent et or nordique.

Art. 2. Cette monnaie présentera les caractéristiques suivantes:

- Le centre de la pièce est en or nordique de couleur jaune, entouré d'un anneau en argent.
- L'avers de la pièce représente en son centre, au premier plan, un faucon crécerelle et en arrière-plan la silhouette du rapace en vol ainsi qu'une ligne en spirale qui décrit les révolutions de l'oiseau dans le ciel. Dans la partie gauche, la valeur nominale «5 euro» apparaît et les noms en français «Faucon crécerelle» et en allemand «Turmfalke» sont inscrits dans la moitié droite de l'anneau.
- Le revers porte Notre portrait, l'indication «LËTZEBUERG» et le millésime «2009».
- Elle est frappée en qualité «proof» et a la tranche lisse. Elle a un diamètre de 34 mm et son poids total de 14,93 grammes comprend 9 grammes d'argent au titre de 0,925 et de 5,93 grammes d'or nordique.

Art. 3. Cette monnaie aura cours légal pour sa valeur faciale de 5 euros.

Art. 4. Notre Ministre du Trésor est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Trésor,
Jean-Claude Juncker*

Palais de Luxembourg, le 22 octobre 2009.
Henri

Règlement grand-ducal du 29 octobre 2009 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 13 septembre 2006 concernant la participation du Luxembourg au renforcement de la Force Intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL).

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 25 septembre 2009 et après consultation le 14 septembre 2009 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 13 septembre 2006 concernant la participation du Luxembourg au renforcement de la Force Intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) est modifié comme suit:

1° L'article 1^{er} est remplacé comme suit:

«Art. 1^{er}. Le Luxembourg participe au renforcement de la Force Intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) jusqu'au 31 octobre 2010.»

2° L'article 3 est remplacé comme suit:

«Art. 3. La durée de la participation luxembourgeoise pourra être prolongée au-delà de la date du 31 octobre 2010 et ce dans l'hypothèse d'un prolongement du mandat de la FINUL.»

Art. 2. Notre Ministre des Affaires étrangères et Notre Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Jean Asselborn

Palais de Luxembourg, le 29 octobre 2009.
Henri

Le Ministre de la Défense,
Jean-Marie Halsdorf

Doc. parl. 4337; sess. ord. 2009-2010.

Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et New York, le 3 mars 1980. – Adhésion du Royaume hachémite de Jordanie.

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique qu'en date du 7 septembre 2009 le Royaume hachémite de Jordanie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 7 octobre 2009.

Réserve

«[...] enregistrer la réserve du Royaume hachémite de Jordanie concernant l'article 17.2 de la Convention sur le règlement des différends relatifs à la Convention (tant la procédure d'arbitrage que le renvoi à la Cour internationale de Justice).»

Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, signée à La Haye, le 25 octobre 1980. – Modification d'autorité centrale par la Chine et par la Lettonie.

Il résulte d'une notification du Ministère néerlandais des Affaires étrangères qu'en date du 2 septembre 2009 les pays ci-dessous ont modifié leurs autorités centrales en ce qui concerne la Convention désignée ci-dessus comme suit:

Chine

(en ce qui concerne la Région administrative spéciale de Hong Kong)

Coordinées et personnes de contact de l'Autorité centrale de la Région administrative spéciale de Hong Kong (à compter du mois d'août 2009)

Secrétaire de la Justice de la Région administrative spéciale de Hong Kong

Division Droit international

(Unité d'assistance juridique mutuelle)

Département de la Justice

47/F, High Block

Queensway Government Offices

66 Queensway

Hong Kong, Chine

Numéro de téléphone: +852 2867 4748

Numéro de télécopie: +852 2523 7959

Courriel: childabduct@doj.gov.hk

Site Internet: <http://www.doj.gov.hk/childabduct/>

Personnes à contacter:

M. Wayne WALSH

Officier de justice adjoint

(langue de communication: anglais)

Tél.: +852 2867 4343

Mlle S K LEE

Première avocate du gouvernement adjointe

(langue de communication: anglais)

Tél.: +852 2867 3379

Mme Rebecca DRAKE

Avocate du gouvernement senior

(langue de communication: anglais)

Tél.: +852 2867 4724

Mme Susana SIT

Avocate du gouvernement senior

(langue de communication: anglais)

Tél.: +852 2867 3403

Mme Cathy SZETO

Avocate du gouvernement

(langue de communication: anglais)

Tél.: +852 2867 4725

Lettonie

Autorité centrale

Ministère de la Justice

36, boulevard Brivibas

Riga, LV-1536

Lettonie

Téléphone: +371 67036801; +371 67036716; +371 67036721

Télécopie: +371 67210823; +371 67285575

Courriel: tm.kanceleja@tm.gov.lv

Site Internet: www.tm.gov.lv

Personnes à contacter:

M. Agris Skudra

Chef de la division Coopération dans les affaires relatives aux enfants

Téléphone: +371 67036836

Courriel: Agris.Skudra@tm.gov.lv

Mme Inese Paune

Chargée de mission senior Coopération dans les affaires relatives aux enfants

Téléphone: +371 67036846

Courriel: Inese.Paune@tm.gov.lv

Mme Inga Kasicka

Chargée de mission senior Coopération dans les affaires relatives aux enfants

Téléphone: +371 67036836

Courriel: Inga.Kasicka@tm.gov.lv

Langues de communication: letton, anglais, allemand, russe.